

cas, les droits et taxes sont calculés sur la base de la valeur du véhicule ainsi que des taux en vigueur au moment de la cession. Les dispositions du présent article s'étendent aux véhicules automobiles ayant bénéficié du régime fiscal de faveur au titre du quota de l'année 1989.

Art. 5 — Le régime fiscal privilégié prévu par le présent décret ne peut être accordé qu'une seule fois durant une période de cinq ans.

Art. 6 — Les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière de droits de douane.

Art. 7 — Les dispositions du présent décret s'appliquent du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990.

Art. 8 — Les ministres de l'économie et des finances et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 90-1212 du 21 juillet 1990 portant suspension des droits de douane dus à l'importation des plants de vigne.

Le Président de la République

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation.

Vu la loi n° 87-115 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour la gestion 1990 et notamment son article 30.

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article Premier. — Les droits de douane dus à l'importation des plants de vigne relevant du numéro du tarif 0602100 de la position 06-02 du tarif des droits de douane sont suspendus.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le premier janvier 1990 et le 31 décembre 1990.

Art. 3. — Les ministres de l'économie et des finances, et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

INDEMNITE

Décret n° 90-1213 du 21 juillet 1990, portant majoration de l'indemnité de risque de poussière de tabac au profit des personnels fonctionnaires et ouvriers de l'Etat exerçant à la régie nationale des tabacs et des allumettes et à la manufacture des tabacs de Kairouan.

Le Président de la République

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes;

Vu la loi n° 81-14 du 2 mars 1981, portant création de la manufacture des tabacs de Kairouan;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-347 du 2 novembre 1972, fixant le statut applicable au personnel de la régie nationale des tabacs et des allumettes;

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le régime statutaire applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan;

Vu le décret n° 81-127 du 31 janvier 1981, fixant le statut particulier des agents de fabrication de la régie nationale des tabacs et des allumettes;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, portant statut des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 81-1455 du 12 novembre 1981 instituant une indemnité de risque de poussière de tabac au profit des personnels fonctionnaires et ouvriers de l'Etat exerçant à la régie nationale des tabacs et des allumettes;

Vu le décret n° 82-644 du 1er avril 1982, portant institution d'une indemnité de risque de poussière au profit des agents exerçant à la manufacture des tabacs de Kairouan.

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — L'indemnité de risque de poussière de tabac instituée par le décret n° 81-1455 du 12 novembre 1981 au profit des personnels fonctionnaires et ouvriers de l'Etat exerçant à la régie nationale des tabacs et des allumettes et le décret n° 82-644 du 1er avril 1982 au profit des agents exerçant à la manufacture des tabacs de Kairouan, est majorée de douze (12) dinars.

Art. 2. — L'indemnité de risque de poussière de tabac est servie mensuellement et à terme échu.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*

Tunis, le 21 juillet 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

DROIT DE DOUANE

Arrêté des ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture du 18 juillet 1990, fixant la liste des plants et semences bénéficiant à l'importation de la réduction des taux de droit des douanes au minimum légal de perception et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée

Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment le paragraphe 12 du tableau «A» qui lui est annexé;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relatives à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et notamment le paragraphe 7-6 des dispositions préliminaires du tarif précité;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1970, fixant la liste des plants et semences dont l'importation et la vente sont exonérés de la taxe à la production, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété.

Arrêtent :

Article premier. — Les plants et semences figurant sur la liste ci-après bénéficient à l'importation de la réduction des taux des droits de douane au minimum légal de perception en tarif autonome et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Semences pour cultures industrielles

Betteraves à sucre
Coton
Tabac
Pyrethres
Colza
Haricot
Petits pois

2) Semences et plants pour cultures fourragères

Borsim
Sulla
Luzerne
Betterave fourragère
Pois fourrager

Carotte fourragère
Fétuque-Ray-gras
Trèfle quelque soit la variété
Maïs fourrager
Sorgho fourrager
Phalaris
Atriplex
Brome
Choux fourrager

3) Semences et plants pour cultures maraichères

Pastèque
Cornichons
Fraisiers
Asperges
Artichauts
Betterave potègère
Pommes de terre
Semences maraichères hybrides
Chicorées
Endives
Melons
Piments

Champignons

4) Semences et plants des arbres fruitiers

Portes-greffes de vigne

Portes greffes pour arbres fruitiers

* G.F.

* Mariana

* Sainte-Lucie

Plants d'olivier de table

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, et ce à partir de la date d'entrée en application du présent arrêté.

Tunis, le 18 juillet 1990

Le Ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI
Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CAMPAGNE OLEICOLE

Décret n° 90-1214 du 21 juillet 1990, portant organisation de la campagne oléicole 1989/90.

Le Président de la République

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 35;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique;

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'Office National de l'Huile ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970;

Vu le décret du 18 novembre 1954, relatif à la protection des huiles, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 71-337 du 8 septembre 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office national de l'huile tel qu'il a été modifié par les décrets n° 73-32 du 22 janvier 1973, n° 73-84 du 5 mars 1973 et n° 80-409 du 15 avril 1980;

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires les dispositions du décret du 10 octobre 1919 sur les fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mars 1959.

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances, et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Dans le cadre du monopole qui lui est confié par le décret-loi sus-visé n° 70-13 du 16 octobre 1970, l'office national de l'huile est chargé par voie de convention conformément à un cahier des charges, des intermédiaires préalablement agréés par les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture de la collecte de l'huile d'olive et des huiles de grignons dans certaines localités où il estime nécessaire de renforcer les centres de collecte.

Art. 2. — Les oléifacteurs assurent la rétrocession à l'office national de l'huile des huiles d'olive produites dans leurs huileries, soit que ces huiles proviennent des olives acquises par eux ou leur appartenant ou qu'elles constituent des apports de leurs clients, ces huileries sont réputées «organismes de collecte» et doivent à ce titre, suivre toutes les instructions qui leur sont données par l'office national de l'huile.

Art. 3. — L'indemnité relative aux opérations de collecte des huiles d'olive visées aux articles 1 et 2 du présent décret s'effectue dans les conditions suivantes :

1) Les collecteurs visés à l'article premier du présent décret bénéficient d'une prime d'un millime et demi par kilo collecté chez les tiers;

2) Les collecteurs visés à l'article premier du présent décret et les oléifacteurs visés à l'article 2 du présent décret peuvent prétendre à :

a) une prime de 1,747 dinars par tonne et par mois pour les huiles d'olive pour lesquelles, ils auront obtenu un prix correspondant à 90 % de leur valeur mais qu'ils conservent pour le compte de l'office national de l'huile dans leurs piles scellées par les agents de cet organisme.

Toutefois, au cas où, à la liquidation de l'opération il s'avèrerait que la quantité livrée est inférieure de plus de 5 % à la quantité déclarée, la prime de 1,747 dinars est ramenée à 1,067 dinars.

b) une prime de 7,867 dinars par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

Art. 4. — L'office national de l'huile est tenu de verser en contre partie des livraisons d'huile d'olive de la récolte 1989/90 des prix définitifs payables au moment de la livraison conformément au tableau ci-après :

Acid.	Barème	Acid.	Barème
0,30	1710,00	1,05	1626,59
0,35	1704,31	1,10	1621,18
0,40	1698,64	1,15	1615,78
0,45	1692,98	1,20	1610,41
0,50	1687,35	1,25	1605,05
0,55	1681,73	1,30	1599,71
0,60	1676,14	1,35	1594,38
0,65	1670,56	1,40	1589,08
0,70	1665,00	1,45	1583,79
0,75	1659,46	1,50	1578,52
0,80	1653,93	1,55	1573,26
0,85	1648,43	1,60	1568,03
0,90	1642,94	1,65	1562,81
0,95	1637,48	1,70	1557,61
1,00	1632,03	1,75	1552,42